

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Dénomination Sociale :

Numéro d'enregistrement [RCS, SIRET ...] :

Capital social (*pour les Sociétés, en euros*) :

N° TVA (si applicable) :

Siège social : CP : Ville : Pays :

Représentant légal : Fonction :

Téléphone : Télécopie : E-mail :

Ci-après dénommé : « L'Editeur »

D'une part,

ET :

Nom :

Prénom :

Nationalité :

Demeurant :

Téléphone : Télécopie :

E-mail :

N° Agessa (*si applicable*) :

Membre de la Société de gestion collective de droits (*si applicable*) :

Ci-après dénommé : « L'Auteur »

D'autre part,

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Au sens des présentes, les Parties se sont accordées sur les définitions suivantes :

« Distribution physique » désigne la commercialisation de l'Ouvrage à partir de tout point de vente physique (Librairie, Supermarchés ...) librement choisi par l'Editeur.

« Distribution électronique » désigne la commercialisation de l'Ouvrage à partir de toute Plateforme électronique d'un Distributeur ou de l'Editeur, accessible à partir de postes d'accès fixes ou de supports mobiles tels que téléphones mobiles, tablettes tactiles et autres terminaux.

« Données graphiques » désigne la page de couverture de l'Ouvrage, la représentation de son conditionnement, les logos et photographies accompagnant la commercialisation et la présentation de l'Ouvrage, y compris la photographie de l'Auteur.

« Epreuves » désigne l'œuvre littéraire en préparation de l'Auteur.

« Livre » désigne l'Ouvrage imprimé de l'Auteur.

« Livre numérique » désigne l'Ouvrage de l'Auteur sous format numérique.

« Manuscrit » désigne la version définitive de l'œuvre littéraire de l'Auteur.

« Ouvrage » ou « Matrice finale » désigne le Manuscrit de l'Auteur sous sa forme définitive validée par l'Editeur.

« Réseaux de distribution électronique » désigne les points de ventes numériques du Distributeur et ceux de ses affiliés, licenciés et sous distributeurs.

« Téléchargement » désigne la transmission électronique de l'Ouvrage, à titre payant à un Acheteur, à partir d'un acte de paiement sur un réseau de communication électronique.

« Ventes électroniques » désignent les ventes de l'Ouvrage électronique, encaissées par l'Editeur, par téléchargement, livraison par courrier électronique ou licences d'utilisation, proposés par ses propres moyens ou ceux de ses Distributeurs électroniques.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Auteur souhaite assurer la diffusion du Manuscrit dont le titre provisoire/définitif est, ci, après dénommé l'Oeuvre, en confiant l'édition et l'exploitation de celui-ci, y compris par voie électronique, à l'Editeur dans les limites du présent contrat. Toute autre prérogative d'ordre patrimonial de droit d'auteur non explicitement concédée dans les conditions et formes prévues par le présent contrat est réputée demeurer la propriété de l'Auteur.

L'Auteur, pour lui et ses ayants droit, concède à titre exclusif à l'Editeur, qui accepte, aux clauses et conditions du présent contrat, les droits patrimoniaux sur l'œuvre. L'Editeur s'engage à assurer à ses frais la publication de cette oeuvre et à lui procurer par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation au sens des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat d'édition est consenti à l'Editeur à titre exclusif pour la durée de la protection des droits d'auteur. Cette durée est initiée à compter de la réalisation de la Matrice finale du Manuscrit. L'Auteur s'engage à ne pas mettre à la disposition du public son Ouvrage exception faite de la diffusion d'un extrait limité à signes, espaces compris et sous réserve de l'accord préalable de l'Editeur.

Note juridique : le nombre de signes peut être remplacé par un pourcentage du volume total de l'Ouvrage mais le calcul s'en trouve moins précis.

ARTICLE 3 : REMISE DU MANUSCRIT

L'Auteur devra mettre l'Editeur en mesure de créer la Matrice finale de son Manuscrit et de diffuser les exemplaires de l'Ouvrage auprès des distributeurs pressentis, dans un délai de mois à compter de la signature des présentes.

Il est entendu que ce délai inclut les corrections éventuelles demandées à l'Auteur par l'Editeur.

Le respect des délais est considéré par l'Editeur comme une condition déterminante des présentes. Le non respect des délais expose l'Auteur à la résolution des présentes et à la restitution du Minimum Garanti.

ARTICLE 4 : EPREUVES ET CORRECTIONS

Dans l'hypothèse où les épreuves remises à l'Editeur devaient faire l'objet de corrections et/ou remaniements, l'Auteur s'engage à en remettre à l'Editeur, une version modifiée et corrigée dans un délai de mois à compter de la demande de l'Editeur.

Préalablement aux demandes de correction ou de remaniements, les problèmes auront été identifiés par l'Editeur. Le texte des épreuves devra être retravaillé, modifié, amélioré, en cas de besoin tant sur le fond que sur la forme, par l'Auteur. Pour ces corrections, l'Editeur fournit à l'Auteur, un axe de réécriture et des explications précises. Il est entendu que la version définitive des épreuves est celle qui reçoit, sans réserves, l'acceptation écrite de l'Editeur.

La dernière épreuve sera revêtue du « Bon à tirer » (BAT) de l'Auteur dans un délai maximum de mois. Au cas où l'Auteur n'aurait pas fait parvenir à l'Editeur le BAT dans les délais, après réception d'une lettre recommandée avec avis de réception fixant une date limite, l'Editeur pourra confier les épreuves à un correcteur de son choix et procéder au tirage. Les frais occasionnés par cette correction seront à la charge de l'Auteur, sans que cette somme ne puisse excéder Euros.

Il est entendu qu'au delà de corrections d'épreuves n'ayant pas abouti à un accord sur la version définitive des épreuves, chaque partie dispose de la faculté de ne pas poursuivre sa collaboration sur le projet d'écriture. En cas de cessation de la collaboration des parties, l'Auteur conservera au titre de ses travaux d'écriture % du minimum garanti lui ayant été versé, sans pouvoir exiger de rémunération complémentaire.

ARTICLE 5 : CALENDRIER

L'Auteur s'engage, pour la remise de son Manuscrit, à respecter le calendrier suivant :

Etape 1 : [Écriture]

Etape 2 : [Correction, révisions des épreuves ...]

Etape 3 : [2^{ème} Correction, 2^{ème} révision ...]

Etape 4 : [Remise du Manuscrit]

ARTICLE 6 : DELAIS DE PUBLICATION

L'Editeur dispose d'un délai de mois, à compter de la remise par l'auteur du Manuscrit définitif et complet pour procéder à la publication, la diffusion et la vente de la première édition de l'Ouvrage, y compris par voie électronique.

Passé ce délai, le présent contrat sera résilié de plein droit si l'Editeur ne procédait pas à la commercialisation de l'Ouvrage dans un délai de trois mois suivant la date d'envoi d'une mise en demeure assortie d'un avis de réception. Dans ce cas, l'Editeur verserait à l'Auteur, à titre de dédit forfaitaire une somme de Euros.

ARTICLE 7 : CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION

L'Auteur cède à l'Editeur, les droits d'exploitation suivants sur le Manuscrit, pour tous pays et en toutes langues, les droits primaires, secondaires et d'adaptation graphique énumérés ci-dessous :

Droit primaire de reproduction de l'édition principale : le droit exclusif d'imprimer, de reproduire et de vendre l'oeuvre sous forme d'édition courante, en autant d'éditions qu'il juge nécessaires à tirage limité ou non, sous toute forme de présentation. L'importance des tirages sera fixée par l'Editeur mais devra être au minimum de exemplaires pour le premier tirage. L'Editeur informera l'Auteur dans le délai maximum d'un mois, de chaque tirage auquel il aura procédé. Il justifiera de chaque réimpression ou réédition par l'envoi dans le même délai de exemplaires à l'Auteur. Ces exemplaires sont gratuits et ne pourront être vendus par ce dernier.

Droit de traduction : le droit de traduire dans les langues suivantes:..... tout ou partie de l'oeuvre et ses adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support graphique actuel ou futur.

Droits secondaires de reproduction : le droit de reproduire l'oeuvre sur tout support graphique autre que l'édition principale et notamment sous forme d'éditions de luxe, illustrée, club, poche, par courtage ou par correspondance. Le droit de reproduire tout ou partie de l'oeuvre sur tout support graphique actuel ou futur et notamment par voie de presse (y compris en pré- ou post-publication)

Droits d'adaptation graphique et de reproduction de celle-ci : le droit d'adapter tout ou partie de l'oeuvre pour tous publics et sous toutes formes modifiées, abrégées ou étendues, et notamment édition condensée, en digest ou destinée à un public particulier, roman-photo, bande dessinée, sous réserve de l'approbation préalable du choix du dessinateur par l'auteur, pré- ou post - publication, et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique actuel ou futur.

Droit de représentation et de reproduction sonore : droit de communication de tout ou partie de l'oeuvre et des adaptations visées ci-dessus sous forme de lecture, par voie de récitation publique dans les salles de spectacle ou par transmission radiophonique et télévisuelle et par tout mode d'enregistrement sonore (exploitation phonographique notamment).

Droit de merchandising : le droit de reproduire des éléments nécessaires à la promotion et à la publicité de l'oeuvre.

L'Auteur cède également à l'Editeur les droits d'exploitation électroniques suivants sur le Manuscrit, pour tous pays et en toutes langues :

1. Les Droits de reproduction et d'exploitation électronique qui comprennent :

Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer et de reproduire le Manuscrit, par tous procédés électroniques et sur tous supports numériques ;

Le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira à l'Editeur, tous originaux, doubles ou copies de la version du Manuscrit sur tous supports électroniques ;

Le droit de mettre ou de faire mettre à la disposition du public, par voie électronique, ces doubles ou copies, pour l'exploitation électronique du Manuscrit.

Les droits d'exploitation électronique du Manuscrit, par extraits ou en version intégrale sur les supports et réseaux électroniques à la demande ou non, par reproduction ou visualisation, par téléchargement et/ou livraison électronique y compris par voie de messagerie et par tous modes électroniques de vente actuels et futurs.

2. Les Droits dérivés et droits de merchandising électroniques qui comprennent :

a) l'utilisation électronique des éléments du Manuscrit (titre, personnages, images, décors, costumes, accessoires, thème,...) en vue de la réalisation de jeux électroniques, oeuvres d'arts numériques ou éléments publicitaires électroniques ;

b) l'exploitation électronique du titre du Manuscrit sous forme électronique et notamment aux fins de référencement et d'indexation électronique (liens promotionnels et autres) ;

c) les droits d'exploitation interactive du Manuscrit qui comprend notamment l'exploitation sous forme de création d'un site Internet consacré au Manuscrit, d'applications logicielles destinées aux plateformes en ligne ou aux terminaux mobiles de type téléphones portables, *Smartphones*, tablettes tactiles et autres.

d) les droits de reproduire et de représenter, sous réserve du droit moral de l'Auteur, tous extraits du Manuscrit ainsi que toute photographie de l'Auteur dans un but promotionnel pour les modes d'exploitation prévus au présent contrat. La cession de droit à l'image de l'Auteur est consentie à titre gratuit, pour la durée nécessaire à l'exploitation de l'Ouvrage et pour tous pays.

e) l'exploitation du Manuscrit dans un programme multimédia interactif.

f) les droits d'exploiter le texte parlé du Manuscrit, par extraits ou en intégralité, sous toutes forme électronique et par tous procédés électroniques.

g) le droit d'autoriser les acheteurs de l'Ouvrage à imprimer ce dernier, dans le respect de l'exploitation normale de l'œuvre et sans que ce droit d'impression ne porte une atteinte injustifiée ou disproportionnée aux droits de l'Auteur et de l'Editeur.

h) le droit pour l'Editeur de proposer l'Ouvrage au sein d'une offre de vente électronique globale ou dans le cadre d'une licence collective ou compilation électronique comprenant des œuvres de nature différente.

i) le droit d'adaptation électronique de l'Ouvrage sous une forme abrégée, en digest ou destinée à un public particulier, roman-photo électronique, bande dessinée électronique, sous réserve de l'approbation préalable du choix de l'illustrateur par l'Auteur, pré- ou post – publication électronique.

j) le droit de communiquer électroniquement la version interprétée oralement de l'Ouvrage et/ou lu par toute personne physique désignée par l'Editeur, dès lors que cette exploitation est limitée à au mode électronique.

ARTICLE 8 : DROIT DE PREFERENCE

Il est d'ores et déjà entendu entre les Parties que l'Editeur bénéficie d'un droit de premier regard sur l'acquisition des droits d'exploitation du prochain Manuscrit de l'Auteur et qu'à cette fin, l'Auteur communiquera à l'Editeur ledit Manuscrit.

L'Editeur disposera d'un délai de jours à compter de cette communication pour informer l'Auteur par lettre recommandée avec avis de réception, de son souhait d'acquérir ou non les droits d'exploitation électronique dudit Manuscrit et de négocier les termes et conditions de ladite cession. A défaut de réponse de l'Editeur dans le délai prévu, son refus sera réputé acquis.

ARTICLE 9 : EXTRAITS PROMOTIONELS

L'Editeur est autorisé à communiquer auprès des distributeurs physiques et électroniques (y compris Google Books et le Site Internet de l'Editeur), des extraits choisis de l'Ouvrage, aux fins de promotion. Ces extraits ne devront toutefois pas dépasser signes, espaces compris. Ces extraits pourront faire l'objet d'une indexation par les moteurs de recherche.

ARTICLE 10 : EXEMPLAIRES GRATUITS

L'Editeur a la faculté d'adresser des copies gratuites de l'Ouvrage aux professionnels de la littérature et à la presse (critiques littéraires, journalistes, auteurs, rédacteurs de revues) aux fins de promotion de l'Ouvrage. Il est convenu que le nombre de ces copies gratuites ne doit pas porter atteinte à une exploitation normale de l'Ouvrage ni porter une atteinte injustifiée aux intérêts patrimoniaux des Parties.

ARTICLE 11 : REMUNERATION DE L'AUTEUR

L'Auteur perçoit un à-valoir / Minimum Garanti (MG) de euros HT non remboursable à l'Editeur en cas d'insuffisance des Recettes Nettes d'Exploitation (RNE), compris les recettes générées par voie électronique. Ce MG viendra en déduction de la rémunération de l'Auteur, lorsque les RNE dépasseront le montant du MG.

Par « Recettes Nettes d'Exploitation », on entend l'ensemble des recettes nettes d'exploitation générées par tous les modes d'exploitation de l'Ouvrage et effectivement encaissées par l'Editeur. Les RNE correspondant à l'ensemble des recettes brutes des ventes déduction faite des frais directs relatifs à l'exploitation électronique dont la liste limitative est fixée comme suit :

- frais de distribution compris les rémunérations des distributeurs ;
- frais techniques de distribution;
- frais d'insertion dans les catalogues;
- frais de mise en format, de sécurisation et de présentation graphique ;
- frais de promotion et de publicité.

Au titre de sa rémunération proportionnelle, l'Auteur perçoit un pourcentage sur le prix public de vente de l'Ouvrage.

Concernant la vente physique, l'Editeur a fixé le prix de vente unitaire de l'Ouvrage au prix suivant : euros HT.

Il est entendu que le prix de vente pourra être modifié par l'Editeur en fonction de la conjoncture économique. L'Editeur devra informer l'Auteur par écrit de tout changement de prix, au plus tard le jour où les exemplaires de l'ouvrage sont vendus.

Conformément à la Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, l'Editeur a fixé le prix de vente unitaire de l'Ouvrage numérique au prix suivant : euros HT.

Il est entendu que ce prix de venteau public ne s'applique pas lorsque l'Ouvrage est intégré à une offre proposée sous la forme d'une licence d'utilisation qui associe l'Ouvrage à des contenus d'une autre nature, à la condition que ladite licence soit destinée à un usage collectif et proposée dans un but professionnel, de recherche ou d'enseignement supérieur. Dans ce cas un prix sera négocié par l'Editeur, à charge pour ce dernier d'informer l'Auteur des conditions financières des licences consenties.

Concernant les ventes physiques, l'Auteur perçoit les rémunérations proportionnelles suivantes :

- % du prix de vente HT pour les ventes comprises entre 100 et 1000 exemplaires;
- % du prix de vente HT pour les ventes comprises entre 1 001 et 5 000 exemplaires;
- % du prix de vente HT pour les ventes comprises entre 5 001 et 10 000 exemplaires;
- - % du prix de vente HT pour les ventes comprises entre 10 001 et 15 000 exemplaires;
- % du prix de vente HT pour les ventes au-delà de 15 000 exemplaires.

Concernant les ventes électroniques, l'Auteur perçoit les rémunérations proportionnelles suivantes :

- % du prix de vente HT pour les ventes comprises entre 100 et 1000 exemplaires électroniques ;
- % du prix de vente HT pour les ventes comprises entre 1 001 et 5 000 exemplaires électroniques;
- % du prix de vente HT pour les ventes comprises entre 5 001 et 10 000 exemplaires électroniques;
- - % du prix de vente HT pour les ventes comprises entre 10 001 et 15 000 exemplaires électroniques;
- % du prix de vente HT pour les ventes au-delà de 15 000 exemplaires électroniques.

Note juridique : en matière de ventes électroniques, les pourcentages de rémunération proportionnelle peuvent être supérieurs à l'édition imprimée : de 5 à 15 % par exemple.

L'Auteur perçoit également % des RNE au titre des exploitations secondaires et dérivées de l'Ouvrage.

ARTICLE 12 : VENTES A PRIMES, SOLDES ET MISE AU PILON

L'Auteur est informé que les ventes à primes sur l'Ouvrage sont autorisées sous réserve du respect de l'article L. 121-35 du code de la consommation et à la condition que le produit offert soit également un Ouvrage.

Des remises commerciales sur l'Ouvrage pourront également être pratiquées. Le montant de la remise sera négocié entre l'Editeur et le Distributeur, selon l'importance des services qualitatifs rendus par ce dernier en faveur de la promotion et de la diffusion de l'Ouvrage et les actions d'animation, de médiation et de conseil auprès du public.

Lorsqueannées après la première mise en vente de l'Ouvrage, si les ventes annuelles tombent sous le seuil de exemplaires, l'Editeur serait en droit, après avoir informé l'Auteur par lettre recommandée avec avis de réception, de procéder à des soldes. Le produit de ces ventes spéciales restera acquis à l'Editeur sans droits d'auteur si l'Ouvrage était vendu à moins de % du prix de vente hors taxe. Dans le cas contraire, l'Auteur percevrait ses droits quel que soit le montant du prix de vente consenti au soldeur.

Dans le cas où toutes les éditions de l'oeuvre auxquelles aura procédé l'Editeur viendraient à être épuisées, le présent contrat sera résilié de plein droit, sauf convention particulière, si l'Editeur ne procédait pas à une réimpression dans un délai de 6 mois à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception qui lui serait faite par l'Auteur. L'Auteur recouvrerait alors purement et simplement la libre disposition de tous ses droits sur son Ouvrage et l'Editeur serait dégagé de toute obligation ou indemnité vis-à-vis de lui.

En cas de mévente, c'est-à-dire lorsque ans après la mise en vente, la vente annuelle sera inférieure à % des volumes en stock, l'Editeur aura le droit, après avoir prévenu l'Auteur par lettre recommandée avec avis de réception deux mois à l'avance, de liquider le stock en tout ou partie, par les moyens indiqués ci-après;

Mise en solde ou mise au pilon totale

- mise en solde de la totalité des exemplaires en stock. Le produit de cette vente restera acquis à l'éditeur sans droit d'auteur si les ouvrages sont revendus à moins de 20 % du prix fort de vente hors taxe et, dans le cas contraire, l'auteur touchera ses droits quel que soit le montant du prix de vente au soldeur;

Mise au pilon de la totalité des exemplaires en stock :

En cas de mise au pilon, l'Editeur devra remettre à l'Auteur un certificat précisant la date à laquelle l'opération a été accomplie et le nombre de volumes détruits. Dans l'un ou l'autre cas, l'Auteur devra, dans les 30 jours suivant l'avis qui lui a été donné de l'un ou de l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'Editeur, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il préfère racheter lui-même les volumes en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de vente en solde ou à prix de fabrication en cas de mise au pilon. En cas de désaccord sur le prix entre les Parties, le prix sera déterminé par le tribunal saisi par la partie la plus diligente. S'il achète effectivement ce stock, l'Auteur ne pourra mettre en vente les volumes, lui-même ou par mandataire, qu'après avoir fait disparaître du titre de la couverture le nom de l'Editeur. En conséquence de la mise en solde totale ou du pilonnage, le compte de l'auteur devra être liquidé, le présent contrat sera résolu de plein droit, tant pour l'édition en librairie que pour les autres droits concédés à l'Editeur.

Mise au pilon partielle :

Si, après ans à dater de la publication, l'Editeur a en magasin un stock plus important qu'il ne le juge nécessaire pour assurer les demandes courantes pour la vente, il aura le droit, sans que le contrat ne soit pour autant résilié, et tant que les demandes de livraison pourront être satisfaites, de détruire partie de ce stock. Il devra, en pareil cas, aviser l'Auteur par lettre recommandée avec avis de réception et lui faire tenir, après réalisation de l'opération, un procès-verbal précisant le nombre d'exemplaires détruits.

Mise en solde partielle

De même l'Editeur pourra procéder à des mises en solde partielles mais après avoir prévenu l'Auteur de ses intentions et en lui précisant le nombre des exemplaires qu'il se disposerait à solder ainsi que le nouveau prix de vente. Dans ces deux derniers cas, les clauses relatives à la mise en solde totale ainsi qu'au pilonnage total seront applicables à l'exclusion de la liquidation du compte de l'Auteur et de la restitution à ce dernier des droits d'exploitation.

Détérioration ou destruction des exemplaires par incendie, inondation par cas accidentel ou cas de force majeure :

En cas d'incendie, inondation ou encore de tout cas accidentel ou cas de force majeure, ayant pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, l'Editeur ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus et il ne sera dû par lui à l'auteur aucun droit ni indemnité relatifs à ces exemplaires. L'Editeur devra informer l'auteur de cette diminution de stock et de son importance, en lui produisant tout document telle que toute déclaration de sinistre. Si par suite d'une éventualité ci-dessus envisagée, le stock ne permettait plus à l'Editeur de répondre à la demande, l'édition serait considérée comme épuisée et l'Auteur serait en droit de mettre l'Editeur en demeure de procéder à une réimpression dans les termes et suivant les modalités et sanctions prévues au présent contrat.

ARTICLE 13 : REDDITION DES COMPTES

Conformément à l'article L132-13 du Code de la propriété intellectuelle, l'Editeur est tenu de rendre compte à l'Auteur.

Une fois par an, un état des ventes de l'Ouvrage sera arrêté au 31 décembre et communiqué à l'Auteur, accompagné des paiements dus. L'état des ventes précisera la date et l'importance des exemplaires vendus, ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'Auteur. Les justificatifs afférents à tous les revenus provenant de ces exploitations seront tenus à la disposition de l'Auteur ou de son mandataire au Siège social de l'Editeur aux heures d'ouverture de celui-ci.

L'Auteur ou tout mandataire de son choix, aura tout pouvoir pour demander justification des comptes portant sur l'exploitation de l'Ouvrage. L'éditeur fournira à seconde demande tout renseignement et présentera, la copie de tous documents et tous contrats justifiant des ventes de l'Ouvrage. Il est convenu que toutes les archives des transactions réalisées à l'occasion de la vente de l'Ouvrage devront être conservées au moins pendant années par l'Editeur.

ARTICLE 14 : DROIT MORAL DE L'AUTEUR

En application de l'article L132-11 du Code de la propriété intellectuelle, l'Editeur respecte le droit moral de l'Auteur et n'apporte aucune modification à la version définitive du Manuscrit. L'Editeur veille à ce que l'Ouvrage et les Données graphiques accompagnant sa présentation respectent le droit à la paternité de l'Auteur selon le modèle suivant :

Capture graphique de Page de Couverture

Nom et prénom de l'Auteur ou Pseudonyme
TITRE DE L'OUVRAGE
(Illustration)

Fiche descriptive :

Titre :

Auteur :

Editeur :

Langue :

Format : Petit (*Livre de poche, J'ai lu, Pocket, Revues...*)/ Grand

ISBN :

Il est entendu, conformément à l'usage, qu'à l'exclusion des textes publicitaires promotionnels, les textes apposés sur l'Ouvrage (intérieur de page, verso de couverture, rabats et prière d'insérer) seront soumis à l'Auteur pour approbation.

Concernant la version électronique de l'Ouvrage, la Matrice finale PDF de l'Ouvrage devra également inclure les informations de droits d'auteur usuelles (volet « Propriétés du document »).

ARTICLE 15 : GARANTIE D'EVICITION

L'Auteur garantit l'Editeur contre tout recours ou action que pourraient lui intenter à un titre quelconque, à l'occasion de la cession consentie, les auteurs, ayants-droit, éditeurs et d'une manière générale toute personne estimant avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie du Manuscrit remis à l'Editeur.

L'Auteur garantit à l'Editeur l'exercice paisible des droits cédés et notamment qu'il n'a introduit dans son travail littéraire aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers; qu'il n'a fait ni ne fera aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par l'Editeur des droits que lui confère la présente cession. De façon générale, l'Auteur doit s'abstenir de tout fait susceptible d'entraver l'exploitation de l'œuvre par l'Editeur.

Par ailleurs, l'Editeur aura, par le fait des présentes, le droit de poursuivre toute contrefaçon, imitation ou exploitation illicite de l'Ouvrage, sous quelle que forme que ce soit.

ARTICLE 16 : INEXECUTION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations prévues au présent contrat, et mois après la première présentation d'une lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, la présente convention serait, si bon semble à l'autre partie, résiliée de plein droit sans formalité judiciaire aux torts exclusifs de la partie défaillante, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Le contrat est résilié de fait en cas de défaut de reddition des comptes par l'Editeur ou de retard excessifs dans l'établissement de ceux-ci.

ARTICLE 17 : EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE

Conformément à l'article L132-12 du Code de la propriété intellectuelle, l'Editeur est tenu d'assurer à l'Ouvrage une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

A ce titre, l'Editeur est libre de choisir tout point de vente physique et plateforme de distribution électronique ou non et modes d'exploitation adaptés à la vente de l'Ouvrage. En cas de besoin, l'Editeur veillera à ce que la Plateforme de commerce électronique offrant l'Ouvrage à la vente respecte les conditions suivantes :

- Plateforme ergonomique, pages internet de qualité, images disponibles et de qualité ;
- Plateforme esthétique et qui reflète la qualité de l'Ouvrage distribué ;
- Présence des images et textes permettant une présentation de qualité des couvertures de l'Ouvrage, de son conditionnement, du prix public et des indications nécessaires (fiche de présentation ...).
- Disponibilité technique de la Plateforme et du support ;
- Plateforme proposant un système de paiement de vente en ligne totalement sécurisé.

ARTICLE 18 : CONVENTION DE PREUVE

Les parties conviennent qu'elles peuvent procéder à l'échange des informations nécessaires à l'exécution du présent contrat par voie électronique. Conformément aux dispositions du Code civil, toute communication électronique entre les parties est présumée avoir la même force probatoire qu'un écrit sur support papier.

ARTICLE 19 : MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION

Lorsque l'Ouvrage est commercialisé par voie électronique, il est convenu que le format adopté pour la distribution et la vente électronique de l'Ouvrage est le PDF (Adobe). L'Editeur devra s'assurer de respecter les options de sécurité appliquées aux PDF telles que fixées en Annexe des présentes.

ARTICLE 20 : RETROCESSION

L'Editeur a la faculté de rétrocéder à tout tiers de son choix le bénéfice et les charges du présent contrat d'édition à la condition de notifier ladite rétrocession à l'Auteur par lettre recommandée avec avis de réception dans les 30 (trente) jours précédant la date de signature prévue pour ladite rétrocession. Il est entendu que le silence gardé par l'Auteur vaut autorisation au sens de l'article L 132-16 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 21 : PROCEDURE COLLECTIVE

L'Auteur a la faculté de dénoncer le présent contrat, par pli recommandé avec avis de réception en cas de mise en liquidation de l'Editeur. En outre, conformément au Code de la propriété intellectuelle, l'Auteur dispose d'un droit de préférence sur les exemplaires, copies et reproductions qui font l'objet de la présente concession, offerts à l'achat. Ce droit de préférence devra être exercé par l'Auteur dans les trente jours de la réception de l'offre à lui adressée par le liquidateur par lettre recommandée avec avis de réception ou par exploit d'huissier.

L'acceptation ou le renoncement par l'Auteur à son droit de préférence sera communiqué au liquidateur par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, le prix sera déterminé de commun accord entre l'Auteur et le liquidateur. A défaut

d'accord, le prix sera déterminé par le juge saisi, à la requête de la partie la plus diligente, le cas échéant sur avis d'un ou plusieurs experts. Dans ce cas, l'Auteur pourra renoncer, selon les mêmes voies, à l'offre qui lui est faite, dans un délai de quinze jours, à dater de la notification qui lui sera faite par le ou les experts désignés de la copie certifiée conforme au rapport. Les frais d'expertise seront partagés entre la masse et l'Auteur.

ARTICLE 22 : LITIGES

En cas de contestations auxquelles pourraient donner lieu la réalisation et l'interprétation des termes et dispositions de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre par voie amiable de conciliation pour aboutir au règlement du litige.

À défaut et après épuisement des voies amiables, attribution exclusive de juridiction est reconnue aux tribunaux de Ces derniers feront application de la loi française.

Fait en exemplaires originaux (*un pour chaque partie*)

Annexes : Oui [nombre :]

Nombre de pages (*annexes comprises*) :

Pour l'Editeur

Le : / /

Cachet / Signature :

Pour l'Auteur

Le : / /

Signature :

ANNEXE A – OPTIONS DE SECURITE – FORMAT ELECTRONIQUE

Les Parties ont convenu des mesures de sécurité suivantes, concernant la commercialisation électronique de l'Ouvrage.

Lors de la création de la Matrice finale du Manuscrit au fichier PDF, il est choisi de sélectionner les options de sécurité ci-après. L'Acheteur devra être informé des conditions de compatibilité de son lecteur de format PDF et qu'il est impossible de récupérer son mot de passe à partir du document. Il lui sera conseillé de noter son mot de passe et de le conserver en lieu sûr.

Protection de l'accès au fichier PDF par un mot de passe : Oui /Non

Application du niveau de chiffrement suivant : i) niveau de chiffrement bas (RC4 à 40 bits) ii) niveau de chiffrement élevé (RC4 ou AES à 128 bits).

Utilisation d'un mot de passe pour restreindre l'impression, la modification et autres opérations : si le fichier est ouvert dans Adobe Acrobat, l'utilisateur pourra le visualiser mais il devra indiquer le mot de passe d'accès aux droits pour pouvoir modifier les paramètres de sécurité et d'autorisation : Oui /Non

Utilisation d'un mot de passe pour la modification des droits : Oui /Non

Impression autorisée : définit le niveau d'impression autorisé pour le document (l'option « aucune » empêche l'utilisateur d'imprimer le document) : Oui /Non

Basse résolution (150 ppp) : permet à l'utilisateur d'imprimer à toute résolution inférieure ou égale à 150 ppp. L'impression risque d'être plus lente, chaque page étant imprimée comme image bitmap. Cette option est uniquement disponible si l'option de compatibilité est définie sur Acrobat 5 (PDF 1.4) ou version ultérieure : Oui /Non

Haute résolution : permet aux utilisateurs d'imprimer en toute résolution, en transférant une sortie vectorielle de haute qualité à des imprimantes Adobe PostScript ou dotées de fonctionnalités avancées pour l'impression de haute qualité : Oui /Non

Modifications autorisées : définit le type de modifications autorisées dans le document PDF. « Aucune » empêche les utilisateurs d'apporter au document toutes les modifications répertoriées dans le menu « Modifications autorisées », telles que l'ajout de commentaires : Oui /Non

Insertion, suppression et rotation des pages : autorise les utilisateurs à insérer, supprimer et faire pivoter des pages, et à créer des signets et des vignettes. Cette option est uniquement disponible pour un niveau de chiffrement élevé (RC4 ou AES à 128 bits) : Oui /Non

Remplir des formulaires et apposer une signature : permet aux utilisateurs de remplir des formulaires et d'apposer des signatures numériques. Cette option ne les autorise pas à insérer des commentaires, ni à créer des champs de formulaire. Cette option est uniquement disponible pour un niveau de chiffrement élevé (RC4 ou AES à 128 bits) : Oui /Non

Insérer des commentaires, remplir des formulaires et apposer une signature : permet aux utilisateurs d'ajouter des commentaires, d'apposer des signatures numériques et de remplir des formulaires. Cette option n'autorise pas les utilisateurs à déplacer des objets de page ni à créer des champs de formulaire : Oui /Non

Mettre en page, remplir des formulaires et apposer une signature : autorise les utilisateurs à insérer, supprimer et faire pivoter des pages, créer des signets et des vignettes, remplir des formulaires et apposer une signature numérique. Cette option ne les autorise pas à créer des champs de formulaire. Cette option est disponible uniquement pour le niveau de chiffrement faible (RC4 à 40 bits) : Oui /Non

Tout sauf extraire des pages : permet aux utilisateurs de modifier le document, de créer et de remplir les champs du formulaire, ainsi que d'ajouter des commentaires et d'apposer des signatures numériques : Oui /Non

Activer la copie de texte, d'images et d'autre contenu : permet aux utilisateurs de sélectionner et de copier le contenu d'un document PDF : Oui /Non

Activer la copie de contenu et l'accès pour les malvoyants : permet aux utilisateurs malvoyants de lire et de copier le document à l'aide de lecteurs d'écran. Cette option est disponible uniquement pour le niveau de chiffrement faible (RC4 à 40 bits) : Oui /Non

Activer l'accès au texte pour les lecteurs d'écran destinés aux malvoyants : permet aux utilisateurs malvoyants de lire le document à l'aide de lecteurs d'écran, mais n'autorise pas les utilisateurs à copier ni à extraire le contenu du document. Cette option est disponible uniquement pour un niveau de chiffrement élevé (RC4 ou AES à 128 bits) : Oui /Non

Activer les métadonnées en texte normal : autorise les utilisateurs à copier et à extraire du contenu du fichier PDF. Cette option est uniquement disponible lorsque le paramètre Compatibilité est défini sur Acrobat 6 (PDF 1.5) ou version ultérieure. Cette option permet d'autoriser les systèmes de stockage/recherche et les moteurs de recherche à accéder aux métadonnées stockées dans le document : Oui /Non